

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (30) : M. ABELIN, Mme LAVRARD, M. MELQUIOND, Mme RABUSSIÉ, Mme BOURAT, M. BEN EMBAREK, Mme BRAUD, M. MAUDUIT, Mme FARINEAU, M. BRAILLARD, Mme AZIHARI, M. BAUDIN, Mme ROUSSENQUE, M. MEUNIER, Mme PHILIPPONNEAU, MM. PREHER, LAURENDEAU, Mme CASSAN-FAUX, MM. ERGUL, BENDJILLALI, Mme COTTEREAU, M. BEAUDEUX, Mme MESLEM, MM. GAILLARD, GUERIN, Mme MERY, M. BARAUDON, Mme WEINLAND, M. MICHAUD, Mme BRARD.

POUVOIRS (9) :

M. MIS mandant a pour mandataire Mme BOURAT
M. DUMAS mandant a pour mandataire M. ABELIN
Mme PETIT mandant a pour mandataire M. Mme LAVRARD
Mme MONTASSIER mandant a pour mandataire Mme RABUSSIÉ
Mme LEBORGNE mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK
Mme METAIS mandant a pour mandataire M. GUERIN
M. GANIVELLE, andant a pour mandataire Mme MERY
Mme PESNOT-PIN mandant a pour mandataire M. BARAUDON
M. AUDEBERT mandant a pour mandataire Mme BRARD

EXCUSE (0) :

Mme Nelly CASSAN-FAUX a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Demande de protection fonctionnelle d'un agent . Mme Severine CROCHU

Un agent public peut être exposé, en raison de la nature de ses fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public.

L'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la protection fonctionnelle.

La collectivité est tenue d'accorder sa protection aux fonctionnaires qui font l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, que l'infraction pour laquelle ils sont poursuivis soit intentionnelle ou non et de réparer, tout ou en partie, le préjudice en résultant.

Les poursuites pénales sont constituées par l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'action publique, depuis sa mise en mouvement par le Procureur de la République ou par la partie lésée, jusqu'à son extinction. Elles incluent notamment la citation directe devant la juridiction pénale, la mise en examen par le juge d'instruction, la convocation dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou la comparution comme témoin assisté.

La protection fonctionnelle garantit la prise en charge par la collectivité des honoraires d'avocats.

* * * * *

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du Jeudi 7 avril 2016

n° 8

page 2/2

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire FP n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics

VU la demande de protection fonctionnelle reçue le 24 mars 2016 de Mme Séverine CROCHU,

CONSIDERANT la convocation de Mme Séverine CROCHU, agent de restauration à l'école Edouard HERRIOT, au commissariat de police de Châtellerault pour être entendue par un officier de police judiciaire en charge d'une plainte déposée par une famille dont l'enfant est inscrit sur le temps du midi-deux de cette école,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Mme Séverine CROCHU pour les poursuites pénales dont elle est victime dans l'exercice de ses fonctions, en prenant en charge les honoraires de l'avocat qui l'assiste,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à mettre en oeuvre cette protection fonctionnelle et à signer toute pièce relative à ce dossier

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 020.21/6226/1300.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le *12 avril 2016*

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

